



PROCÈS - DÉTERMINATION DU FORUM APPROPRIÉ

En vigueur : 2018-11-16

Référence : Articles 469, 473 et 568 du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46)

Renvoi : Directives [ACC-2](#), [VIC-1](#)

Note : Cette directive est issue de la fusion des directives PRO-4 et PRO-5, survenue le 16 novembre 2018

1. **[Objet]** - La présente directive énonce les éléments à considérer par le procureur devant prendre position dans certains contextes touchant la tenue ou non d'un procès devant juge et jury. Elle s'attarde plus particulièrement aux mécanismes prévus aux articles 473 et 568 C.cr.
2. **[Consentement du procureur à un procès sans jury]** - Bien que les infractions mentionnées à l'article 469 C.cr. soient généralement jugées par un juge et un jury, la personne accusée d'une telle infraction peut, en application de l'article 473 C.cr., requérir le consentement du procureur afin d'être jugée sans jury par un juge de la Cour supérieure.

Le procureur peut consentir à cette demande s'il estime, en tenant compte de l'ensemble des circonstances, que la tenue d'un procès devant un juge seul n'est pas contraire à l'intérêt public.

3. **[Facteurs à considérer - Article 473 C.cr.]** - Pour déterminer s'il doit consentir à la demande formulée par l'accusé, le procureur prend notamment en considération :
 - a) le caractère raisonnable du préavis donné par l'accusé;
 - b) la nature et les circonstances particulières de l'infraction alléguée;



- c) la nécessité de préserver la confiance du public envers l'administration de la justice;
 - d) l'utilisation judicieuse des ressources judiciaires;
 - e) la nature des questions litigieuses et la teneur de la preuve à être administrée;
 - f) la possibilité de procéder généralement par des admissions de faits;
 - g) la durée anticipée du procès;
 - h) la renonciation aux délais par la défense.
4. **[Exigence d'un procès devant juge et jury]** - Le procureur peut recourir à l'article 568 C.cr. et exiger que le prévenu soit jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury s'il estime que cette façon de faire est dans l'intérêt public, eu égard à l'ensemble des circonstances, pourvu que l'infraction présumée soit punissable d'un emprisonnement de plus de 5 ans.
- L'opportunité d'utiliser le mécanisme prévu à l'article 568 C.cr. devrait être évaluée avec diligence, afin de limiter les délais.
5. **[Acte d'accusation direct]** - Lorsque le dépôt d'un acte d'accusation direct est envisagé, le procureur détermine sa position quant au forum approprié pour la tenue du procès dès la présentation de sa demande en vertu de la directive [ACC-2](#) et il se conforme aux exigences particulières prévues à cette directive.
6. **[Facteurs à considérer - Article 568 C.cr.]** - Pour déterminer s'il est opportun de recourir au mécanisme prévu à l'article 568 C.cr., le procureur prend notamment en considération les facteurs énoncés aux paragraphes 3b) à 3g) ainsi que les intérêts légitimes de la victime et du témoin.



S'il s'agit d'une infraction commise envers une personne qui peut se trouver en situation de vulnérabilité au sens de la directive [VIC-1](#), le procureur consulte au préalable la victime ou, le cas échéant, le parent ou tuteur de l'enfant, lorsque les circonstances l'exigent.

7. **[Circonstances militant en faveur d'un procès devant jury]** - La tenue d'un procès devant un tribunal composé d'un juge et d'un jury est généralement indiquée lorsqu'une infraction punissable d'un emprisonnement de plus de 5 ans est reprochée à une personne associée au système judiciaire (ex. : agent de la paix, avocat ou juge) ou lorsque l'infraction alléguée aurait été commise dans l'exercice de pouvoirs publics ou de fonctions politiques. Il en est de même lorsque l'accusation se rapporte à l'utilisation des fonds publics ou à l'accomplissement des responsabilités de l'État, ou lorsque les événements concernés ont marqué la conscience collective.
8. **[Autorisation du procureur en chef - Article 568 C.cr.]** - Le recours à l'article 568 C.cr. doit préalablement être autorisé par le procureur en chef. Afin d'obtenir cette autorisation, le procureur soumet une demande au procureur en chef, en lui spécifiant les motifs qui pourraient justifier que le prévenu soit jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury.
9. **[Information transmise à la directrice]** - Le procureur en chef qui autorise le recours à l'article 568 C.cr. en informe la directrice, dans les meilleurs délais, en lui transmettant copie des motifs justifiant l'autorisation accordée.
10. **[Avis à la défense et au greffier]** - Le procureur qui obtient l'autorisation de recourir à l'article 568 C.cr. avise la défense, dans les meilleurs délais, de son intention d'exiger la tenue d'un procès devant un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Il transmet également l'avis prévu en annexe à l'attention du greffier de la Cour du Québec.



ANNEXE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE _____

COUR DU QUÉBEC
(Chambre criminelle et pénale)

N° : _____

SA MAJESTÉ LA REINE

Poursuivante

c.

Accusé

AVIS SELON L'ARTICLE 568 DU CODE CRIMINEL

AU : Greffier de la Cour du Québec
(Chambre criminelle et pénale)
Palais de justice

Prenez avis que, dans le présent dossier, le Directeur des poursuites criminelles et pénales exige que le prévenu soit jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury.

SIGNÉ À _____

Le _____

M^e
Procureur aux poursuites criminelles et pénales